

Bruxelles, le 20 décembre 2010

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Le Conseil d'Administration a décidé de mettre en paiement le 17 février 2011, un second acompte de dividende. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale, cet acompte vaudra solde pour l'exercice 2010 et s'élève, net de précompte mobilier, à 1,47 € par action.

Le revenu susvisé sera réglé sans aucune démarche de l'actionnaire et selon les modalités choisies par lui.

En Bourse^(*), les actions se traiteront « dividende détaché » à dater du lundi 17 janvier 2011 et les opérations doivent nous être notifiées pour le 8 février 2011 au plus tard. Toute opération non enregistrée à cette date devra être récupérée (achat) ou restituée (vente) par l'intermédiaire financier ayant exécuté l'opération.

Vous recevrez en temps utile un décompte de la somme qui vous revient du chef des actions inscrites à votre nom dans nos registres. Pour autant que de besoin, nous rappelons que ce décompte constituera la pièce justificative à produire éventuellement à titre de preuve de la consistance de vos revenus.

D'autre part, dans le cas où vous seriez non-résident de la Belgique, nous vous recommandons instamment la lecture de la communication reproduite au verso.

Veillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Président

Jean-Pierre Delwart

^(*) Pour les transferts hors bourse (par exemple libéralité, succession et démembrement, ...):

- toute mutation d'actions notifiée pour le 7 janvier 2011 sera réputée faite « droit au dividende attaché » et le revenu reviendra au nouveau propriétaire
- toute mutation d'actions notifiée à dater du 10 janvier 2011 s'entendra ex-dividende et l'acompte sera dès lors payé par nos soins à l'ancien propriétaire.

COMMUNICATION A NOS ACTIONNAIRES NON-RESIDENTS

Comme vous le savez, la mise en paiement des dividendes donne ouverture en Belgique à un impôt dû à la source appelé précompte mobilier. Pour les dividendes de Solvac, le taux de ce précompte est de 15 %.

La Belgique a conclu avec un certain nombre de pays étrangers des conventions fiscales internationales qui limitent la charge de ce précompte.

Cependant, le taux conventionnel est le plus souvent de 15% pour les actionnaires individuels, de sorte que les conventions internationales ne permettent en général aucune réduction du précompte mobilier pour les actionnaires de Solvac.

NB : Les conventions avec quelques pays prévoient cependant un taux de 10% pour les dividendes versés par une société belge à leurs résidents. Les pays concernés sont le Royaume-Uni, la Bulgarie, la Chine, la Hongrie, le Koweït, l'île Maurice, la Pologne, la Roumanie et la Russie. Ceux de nos actionnaires non-résidents qui remplissent les conditions voulues pour que ces traités leurs soient applicables, peuvent donc revendiquer le bénéfice de cet allègement à 10%.

Pour le second acompte de dividende, le montant brut de 1,7294 € qui, après précompte mobilier de 0,2594 €, correspond à une distribution nette de 1,47 €, procure une réduction d'impôt possible de 0,0865 € par action.

La procédure à suivre pour obtenir l'allègement dont il s'agit a été réglée par un accord entre les autorités des deux pays qui ont conclu le traité. Voici les indications essentielles à son sujet.

En règle générale, le bénéfice de la convention est obtenu par voie de remboursement à demander au Bureau Central de Taxation « Etranger », boulevard Roi Albert II, 33 (North Galaxy Tour B 7), 1030 Bruxelles. A cet effet, il y a lieu de se procurer le formulaire 276 Div. AUT. A l'exclusion de toute autre formule. Les deux volets de ce formulaire doivent être correctement remplis et signés. Cela fait, ils doivent être présentés au visa du service étranger de taxation dont dépend le demandeur. Le fonctionnaire compétent lui remet le premier volet du document et conserve le second volet. Le premier volet est à envoyer au service dont l'adresse est indiquée ci-dessus accompagné du décompte de dividende que la Société envoie quelques jours avant la mise en paiement du dividende.

Quand il s'agit de dividendes d'actions nominatives, comme c'est en l'occurrence le cas ici, la Société est habilitée à appliquer elle-même l'allègement. Mais elle ne peut le faire qu'à la condition expresse que le premier volet de la formule 276 DIV. AUT., dûment rempli, signé et visé lui parvienne dans les dix jours de la mise en paiement du revenu, ce délai ne pouvant, sous aucun motif, être dépassé. Elle devrait donc retourner à l'expéditeur tout document qui ne serait pas correctement rempli ou qui lui parviendrait tardivement.